



DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE BAGNOLS SUR CEZE

Projet de transfert d'office dans le domaine public communal des voies et/ou parties de voies suivantes :

- Allée de la Pinède,
- Rue de la Plaine, Chemin des Limites, Chemin de l'Etang et Chemin de la 1^{ère} DB,
- Rue Cantemerle et Rue de Beaupré,
- Rue du Languedoc,
- Rue Jacques Prévert,
- Rue des Deux Platanes.

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE

PREAMBULE

Située dans le tissu pavillonnaire de la Commune, les voies précitées sont soit des impasses soit des rues privées ouvertes à la circulation publique assurant la desserte d'ensembles d'habitations.

D'un point de vue foncier, ces voies ont été dévolues en propriété aux colotis. L'ancienneté des lotissements rend difficile l'obtention des actes de propriété auprès du service des hypothèques et par conséquent rend impossible leur transfert amiable. La cession ne peut être envisagée sans l'accord de l'ensemble des propriétaires.

Le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 318-3 et R. 318-10, permet à la commune de transférer d'office sans indemnité dans son domaine public la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique situées dans des ensembles d'habitations de son territoire. Suite à une enquête publique conjointe et si aucun propriétaire n'a fait connaître son opposition, le Conseil municipal peut prononcer le transfert d'office de ces voies, lequel vaut classement de celles-ci dans son domaine public et éteint tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

Par délibérations, le Conseil municipal a ainsi décidé de lancer la procédure de transfert d'office, sans indemnité, dans le domaine public communal, des voies objet du présent dossier d'enquête publique décrites ci-après.

1. Le Cadre réglementaire – Rappel des textes législatifs et réglementaires

La procédure de transfert d'office d'une voie privée ouverte à la circulation publique dans le domaine public communal est régie par les codes de l'urbanisme, de la voirie routière et des relations entre le public et l'administration.

1.1 Code de l'urbanisme

Les articles du code de l'urbanisme relatifs à la procédure du transfert d'office sont présentés ci-dessous.

Article L.318-3

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Article R.318-10

L'enquête prévue à l'article L.318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
3. Un plan de situation ;
4. Un état parcellaire .

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R.141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R.141-4, R.141-5 et R.141-7 à R.141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R.318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

1.2 Code de la voirie routière

Les articles du code de la voirie routière régissant l'enquête publique de la procédure du transfert d'office et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci sont présentés ci-après.

Article L.141-3

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'EPCI, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article R.141-4

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L.141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R.141-5

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R.141-6

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;
- b) Un plan de situation ;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

Article R.141-7

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics. Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R.141-8

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R.141-9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R.141-10

Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

1.3 Code des relations entre le public et l'administration

Les articles du code des relations entre le public et l'administration régissant l'enquête publique de la procédure du transfert d'office et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci sont présentés ci-après.

Article R.134-5

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R.134-3 et R.134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R.134-14.

Article R.134-6

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R.134-7 à R.134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R.134-7

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R.134-10

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R.134-3 ou à l'article R.134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Article R.134-12

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié

huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Article R.134-13

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R.134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes. Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Article R.134-15

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur.

Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R.134-17

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L.123-4 du code de l'environnement. Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

Article R.134-22

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

- 1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- 2° Un plan de situation ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
- 4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
- 5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Article R.134-24

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Article R.134-29

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R.134-30

Dans le cas prévu à l'article R.134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Article L.134-31

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

2. Projet de transfert d'office de l'Allée de la Pinède dans le domaine public communal

2.1 Situation

L'Allée de la Pinède se situe dans le quartier LE BOSQUET - NORD, au centre sud-est de la Commune de Bagnols sur Cèze. Au Sud, elle est reliée à la voie communale dénommée Montée de France.



Source : Carte IGN

2.2 Etat parcellaire

L'Allée de la Pinède se compose d'une parcelle : BK 32 d'une superficie de 1303 m².



Source : extrait cadastral site VMap

2.3 Caractéristiques techniques

D'une largeur d'environ 5 mètres et d'un linéaire d'environ 176 mètres, l'Allée de la Pinède est à double sens de circulation en impasse. Elle assure la desserte de 14 habitations. Son entrée est indiquée, au sud de la chaussée à l'embranchement avec la Rue Monté de France par une plaque et un panneau signalant une voie sans issue. Elle est équipée de dispositifs d'éclairage publics. Elle comprend des trottoirs délimités par des bordures en béton et est revêtue d'enrobé. Le revêtement de la chaussée est dans un état moyen.

2.4 Liste des propriétaires

La parcelle BK 32 appartient aux Sociétés suivantes :

- La Gérance Générale Foncière,
- Gestrimelec.

3. Projet de transfert d'office de la Rue de la Plaine et de parties des Chemin des Limites, Chemin de l'Etang et Chemin de la 1ère DB dans le domaine public communal

3.1 Situation

La Rue de la Plaine, le Chemin des limites, le Chemin de l'Etang et le Chemin de la 1ère DB se situent dans le quartier de LAMARGUE, au Sud de la Commune de Bagnols sur Cèze.

La Rue de la Plaine est une voie située à l'intérieur d'un ensemble d'habitations qui est reliés au Nord et au Sud au Chemin de la 1ère DB.

La partie du Chemin des limites et du Chemin de l'Etang à transférer fait partie de l'emprise des-dit chemins.

Les parties du Chemin de la 1ère DB, font parties de l'emprise du-dit chemin.



Source : Carte IGN

3.2 Etat parcellaire

La Rue de la Plaine se compose des parcelles BT 253, BT 214, BT 211, BT 213, BT 212, BT 197, BT 199 et BT 198 pour une superficie de 3834 m².

La partie des Chemin des Limites et Chemin de l'Etang se compose de la parcelle BT 216 pour une superficie de 579 m².

Les parties du Chemin de la 1^{ère} DB se composent des parcelles BT 215 et BT 200 d'une superficie de 1143 m².



Source : extrait du projet de division

3.3 Caractéristiques techniques

D'une largeur d'environ 6 mètres et d'un linéaire d'environ 337 mètres, la Rue de la Plaine est à double sens de circulation. Elle assure la desserte de 31 habitations. Son entrée est indiquée, au Nord et au Sud de la chaussée aux embranchements avec le Chemin de la 1^{ère} DB par une plaque de rue. Elle est équipée de dispositifs d'éclairage publics.

Elle comprend des trottoirs délimités par des bordures en béton et est revêtue d'enrobé. Le revêtement de la chaussée est dans un état moyen.

Les parties du Chemin des Limites, du Chemin de l'Etang et du Chemin de la 1ère DB à transférer font déjà parties des emprises des dites-voies qui sont équipées et d'état corrects.

3.4 Liste des propriétaires

- Les parcelles BT 197, BT 198, BT 199 et BT 200 appartiennent aux co-propriétaires du lotissement « La Plaine ». La liste des propriétaires des parcelles limitrophes à la Rue de la Plaine correspondant au lotissement « La Plaine » se trouve ci-après :

Références cadastrales	Propriétaires
BT 183	Les Terres Noires
BT 184	M. PORTAL Thierry Mme ROBERT Brigitte
BT 185	Mme GASPARI Natacha
BT 186	Mme DELEUZE Yvette M. VIGNE Cédric M. VIGNE Cyril Mme DELEUZE Yvette
BT 187	M. LATROUS Brahim Mme JULIEN Chantal
BT 188	M. MARCHAND Jean-Michel M. ANDRE Marie-Hélène
BT 189	M. BEATSE Christian
BT 190	Mme FENART Brigitte
BT 191	M. GARCIA René Mme GONZALEZ Josette
BT 192	Mme POMMIER Henriette M. PAGANON Yves Mme PAGANON Hélène
BT 193	M. PERRIN Franck Mme SAUT Julie
BT 194	M. SEVILLA Jose Mme PALISSON Françoise
BT 195	Mme TEMPORAL Laure

- Les parcelles BT 211, BT 212, BT 213, BT 214 et BT 253 appartiennent aux copropriétaires du lotissement « Le Planet ». La liste des propriétaires des parcelles limitrophes à la Rue de la Plaine correspondant au lotissement « Le Planet » se trouve ci-après :

Références cadastrales	Propriétaires
BT 204	M. SAMSON Denis
BT 205	M. DELCHET Bruno Mme DEJOUX Dominique
BT 207	M. LE COZIC Sébastien
BT 206	M. GANNEVALLE Cyril Mme HOUSSEIN ALI Ismahan
BT 244	M. MANOLI Luigi
BT 243	Mme DILLIE Lucienne
BT 242	M. WILMART Jean-Louis Mme LEFEUVRE Marie
BT 210	M. DURAND Jean-Pierre

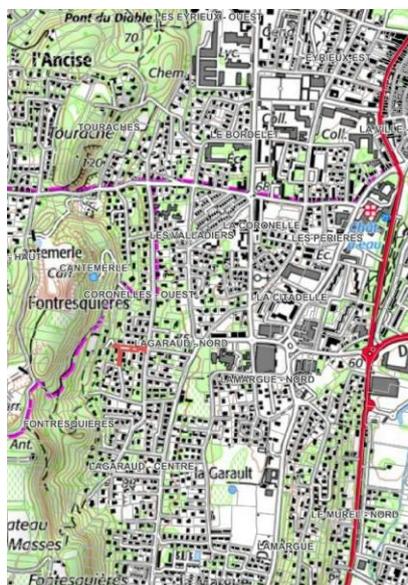
	Mme HUGUES Catherine
BT 209	M. LAVASTRE Florent Mme LOPEZ Catherine
BT 208	M. GOMES DA MOTA Philippe Mme MAILLOT Muriel
BT 252	M. MASSAOUDI Ahmed Mme KEBDANI Rachida
BT 251	Mme DARROUZET Elisabeth
BT 250	M. OUATIZERGA Ali Mme DOUADI Melika
BT 249	M. ROUVIERE Serge Mme TERME Monique
BT 248	Mme CHARLON Joelle M. SARDOU Alfred
BT 247	M. GANDI Lucas Mme ARNAUD Cindy
BT 246	M. EL OUADHY Mourad Mme KERROUM Siham
BT 245	M. BALLIER Pierre M. BALLIER Alexis Mme COURTIN Monique

- Les parcelles BT 215 et BT 216 appartiennent à Mme DELAVILLE Suzanne.

4. Projet de transfert d'office d'une partie de la Rue Cantemerle et d'une partie de la Rue de Beaupré dans le domaine public communal

4.1 Situation

Les Rues Cantemerle et de Beaupré se situent dans le quartier FONTRESQUIERES, à l'Ouest de la Commune de Bagnols sur Cèze. A l'Est, la Rue Cantemerle est reliée à la voie communale dénommée Avenue de Fontresquieres, au Sud elle rejoint la Rue de Beaupré qui elle-même rejoint le Chemin de la Source.



Source : Carte IGN

4.2 Etat parcellaire

Les parties concernées par le projet de transfert d'office de la Rue Cantemerle et de la Rue de Beaupré se composent d'une parcelle : BZ 62 d'une superficie de 1835 m².



Source : extrait cadastral site VMap

4.3 Caractéristiques techniques

D'une largeur d'environ 7 mètres et d'un linéaire d'environ 150 mètres, les parties concernées par le projet de transfert d'office des Rue Cantemerle et de Beaupré sont à double sens de circulation. Elle assurent la desserte de 16 habitations. Leur entrée est indiquée ; pour la Rue Cantemerle à l'Est de la chaussée à l'embranchement avec l'Avenue de Fontresquières et pour la Rue de Beaupré au Sud de la chaussée à l'embranchement avec le Chemin de la Source ; par une plaque de rue. Elle sont équipées de dispositifs d'éclairage publics. Elles comprennent des trottoirs délimités par des bordures en béton et sont revêtue d'enrobé. Le revêtement de la chaussée est dans un état correct.

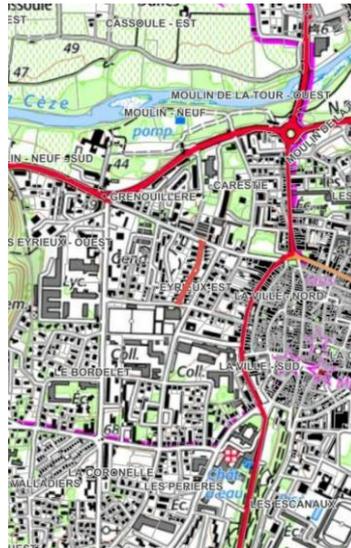
4.4 Liste des propriétaires

La parcelle BZ 62 appartient aux copropriétaires du lotissement « Cantemerle » représentés par le syndicat de propriété en la personne de M. METAYE .

5. Projet de transfert d'office de la Rue du Languedoc dans le domaine public communal

5.1 Situation

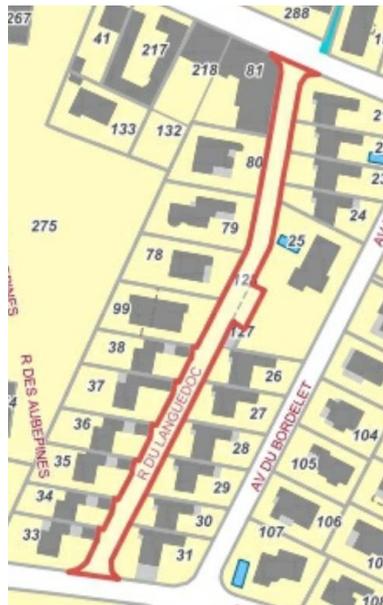
La Rue du Languedoc se situe dans le quartier des EYRIEUX EST, à l'Ouest de la Commune de Bagnols sur Cèze. Au Sud, elle est reliée à la voie communale dénommée Rue du Caporal Gayte et au Nord à l'Avenue Roger Salengro.



Source : Carte IGN

5.2 Etat parcellaire

La Rue du Languedoc se compose d'une parcelle : CE 128 d'une superficie de 1882 m².



Source : extrait cadastral site VMap

5.3 Caractéristiques techniques

D'une largeur d'environ 6 mètres et d'un linéaire de 221 mètres, la Rue du Languedoc est à double sens de circulation. Elle assure la desserte de 22 habitations. Elle permet de faire le lien entre la Rue du Caporal Gayte et l'Avenue Roger Salengro. Son entrée est indiquée, au sud et au nord à l'embranchement de ces voies par une plaque de rue. Elle est équipée de dispositifs d'éclairage publics. Elle comprend des trottoirs délimités par des bordures en béton et est revêtue d'enrobé. Le revêtement de la chaussée est dégradé.

5.4 Liste des propriétaires

La parcelle CE 128 appartient à la SCCV « Le Clos de Salengro » et au Syndicat des copropriétaires « Résidence Languedoc ».

6. Projet de transfert d'office de la Rue Jacques Prévert dans le domaine public communal

6.1 Situation

La Rue Jacques Prévert se situe dans le quartier LES ESTOUSILLES, au Nord Est de l'écusson de la Commune de Bagnols sur Cèze. A l'Est, elle est reliée à la voie communale dénommée Rue de Capite et à l'Ouest à la Rue Victor Hugo.



Source : Carte IGN

6.2 Etat parcellaire

La Rue Jacques Prévert se compose des parcelles suivantes :

- BD 309 d'une superficie de 203 m²,
- BD 400 d'une superficie de 21 m²,
- BD 402 d'une superficie de 600 m².



Source : extrait cadastral site VMap

6.3 Caractéristiques techniques

D'une largeur d'environ 7 mètres et d'un linéaire de 112 mètres, la Rue Jacques Prévert est à double sens de circulation. Elle assure la desserte de 5 habitations. Elle permet de faire le lien entre la Rue Victor Hugo et la Rue de Capite. Son entrée est indiquée, à l'Est et à l'Ouest à l'embranchement de ces voies par une plaque de rue. Elle est équipée de dispositifs d'éclairage publics.

Elle comprend des trottoirs délimités par des bordures en béton et est revêtue d'enrobé. Le revêtement de la chaussée est dans un état moyen.

6.4 Liste des propriétaires

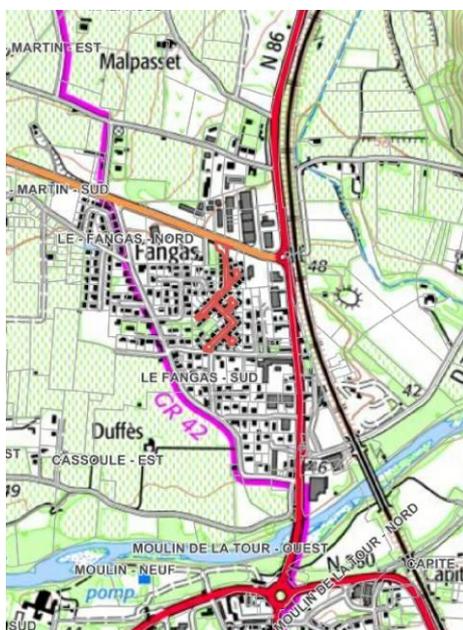
La parcelle BD 309 appartient à M. VEZINET Jean-Louis, Mme MARTIN Camille et Mme VEZINET Fabienne.

Les parcelles BD 400 et BD 402 appartiennent à M. BRAHIN Jean-François.

7. Projet de transfert d'office de la Rue des Deux Platanes dans le domaine public communal

7.1 Situation

La Rue des Deux Platanes se situe dans le quartier LE FANGAS NORD, au Nord de la Commune de Bagnols sur Cèze. Au Nord, elle est reliée à la voie départementale dénommée Route de Saint Gervais et au Sud à la voie communale dénommée Rue des Noyers.

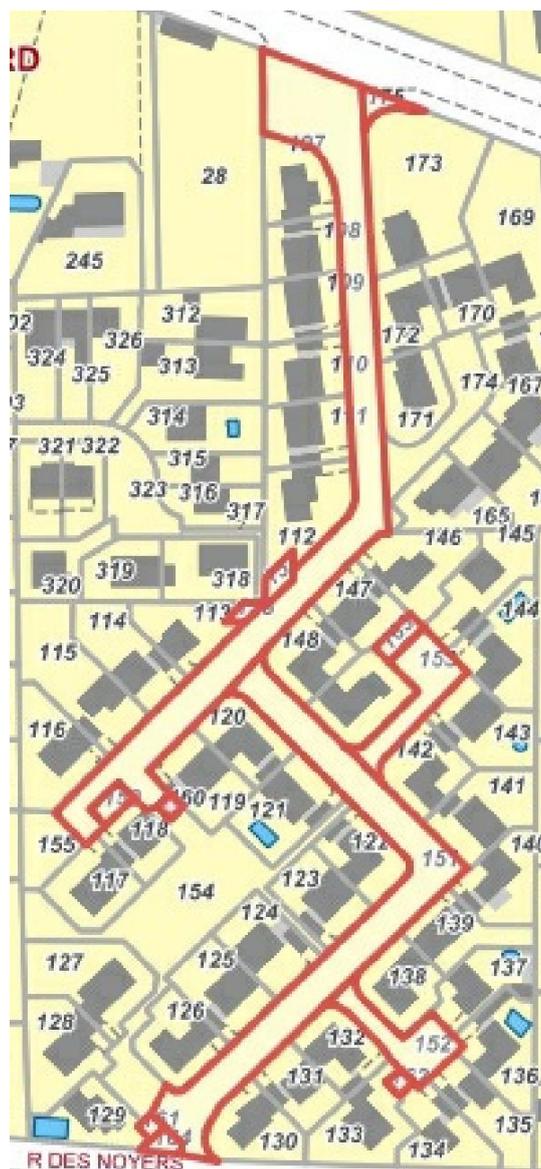


Source : Carte IGN

7.2 Etat parcellaire

La Rue des Deux Platanes se compose des parcelles suivantes :

- AZ 150 d'une superficie de 2273 m²,
- AZ 151 d'une superficie de 1602 m²,
- AZ 152 d'une superficie de 314 m²,
- AZ 153 d'une superficie de 340 m²,
- AZ 157 d'une superficie de 51 m²,
- AZ 158 d'une superficie de 26 m²,
- AZ 159 d'une superficie de 60 m²,
- AZ 160 d'une superficie de 25 m²,
- AZ 161 d'une superficie de 25 m²,
- AZ 162 d'une superficie de 25 m²,
- AZ 163 d'une superficie de 63 m²,
- AZ 164 d'une superficie de 57 m²,
- AZ 174 d'une superficie de 459 m²,
- AZ 175 d'une superficie de 50 m².



Source : extrait cadastral site VMap

7.3 Caractéristiques techniques

D'une largeur d'environ 7 mètres et d'un linéaire de 348 mètres, la Rue des Deux Platanes est à double sens de circulation. Elle assure la desserte de 52 habitations. Elle permet de faire le lien entre la Route de Saint Gervais et la Rue des Noyers. Son entrée est indiquée, au Nord et au Sud à l'embranchement de ces voies par une plaque de rue. Elle est équipée de dispositifs d'éclairage publics. Elle comprend des trottoirs délimités par des bordures en béton et est revêtue d'enrobé. Le revêtement de la chaussée est dans un état moyen.

6.4 Liste des propriétaires

Les parcelles AZ 150, AZ 151, AZ 152, AZ 153, AZ 157, AZ 158, AZ 159, AZ 160, AZ 161, AZ 162, AZ 163 et AZ 164 appartiennent aux copropriétaires du lotissement « Les Deux Platanes ».

Les parcelles AZ 174 et AZ 175 appartiennent au copropriétaires du groupement d'habitations « Les Deux Platanes ».

La liste des propriétaires des parcelles limitrophes à la Rue des Deux Platanes correspondant au lotissement et au groupement d'habitation « Les Deux Platanes » se trouve ci-après :

Références cadastrales	Propriétaires
AZ 107	M. GRAFF Jean Mme PETITJEAN Daniele
AZ 108	M. SOLA Jean-Baptiste
AZ 109	M. PHEULPIN Robert Mme PHEULIN Anne M. PHEULPIN Laurent
AZ 110	M. KRAOUNI Ramdane Mme SAIFI Fouzia
AZ 111	M. BUSSY Gérard Mme REUILLE Françoise
AZ 112	M. COUDRAY Alex Mme VILLAESCUSA Marie-Berthe
AZ 113	M. BERTHAUMIER Bernard Mme SINOU Alina
AZ 114	Mme GAUTIER Isabelle M. VOCHELET Alain
AZ 115	M. CHRETIEN Bernard M. CHRETIEN Cédric M. CHRETIEN Nicolas Mme CHRETIEN Severine
AZ 116	M. LE DUGOU Alain Mme BOUGRELLE Marie-Paule
AZ 117	M. BEVIA Guy Mme BOHER Anne
AZ 118	Mme SANCHEZ Yvette Mme IMBO Sandrine Mme IMBO Laetitia
AZ 119	Mme MOGINOT Agnès
AZ 120	M. PORTES Claude Mme UBEDA Solange
AZ 121	Mme BEL Florence M. GARCIA Gilbert
AZ 122	M. EL MORABIT Khalid Mme AOULAD Ahmed
AZ 123	M. BROS Jacques M. BROS Pascal M. BROS Jean-Jacques
AZ 124	M. SAUREL Daniel
AZ 125	M. GIRARDET Jean-Luc Mme POUGET Marcelle
AZ 126	M. GAMBA René
AZ 127	M. AMOUDRUZ Thierry Mme WIONET Brigitte
AZ 128	Mme LAURENT Nadine M. VERNIERE Frédéric Mme VERNIERE Sandrine Mme VERNIERE Virginie
AZ 129	Mme GUNSET Christiane Mme PEDRO Véronique Mme PEDRO Christine

AZ 130	M. PALLANCHE Sylvain Mme KULI FAT JOLA
AZ 131	M. CHAPUSOT Eric
AZ 132	M. THIBURCE Roger Mme NICOLE Lucienne
AZ 133	M. DELPIERRE Jean Mme PIGNEL Colette
AZ 134	M. ROUQUEIROL Stéphane Mme LELOUP Sandrine
AZ 135	M. CARMAUX Olivier Mme LALLOUETTE Brigitte
AZ 136	M. ROS Vincent M. ROS Gilles M. ROS Daniel M. ROS Alexandre
AZ 137	Mme BENJABER Jihad
AZ 138	Mme REBOUL Claudine
AZ 139	Mme BASSARD Odette
AZ 140	M. RIVIERE Jannick
AZ 141	Mme GASTAL Martine
AZ 142	M. CLAR PERPINA Enrique Mme CLAR Cendra M. CLAR David M. CLAR Christophe
AZ 143	M. TRINQUIER Quentin Mme BURG Alexandra
AZ 144	M. MERMEJEAN Thierry Mme ANDRES Aurore
AZ 145	M. PANETI Joseph Mme SATACCHETTI Marie
AZ 146	M. LEPILLER Jean-Marie Mme DOSIMONT Marie
AZ 147	M. ANTOINE Olivier Mme LACHICHE Marie-Josephe
AZ 148	M. ROBERT Yvon Mme NOURY Isabelle
AZ 149	M. CAILLAUD Jacques
AZ 165	Mme GUZZI Florine
AZ 166	Mme HEQUETTE Christine
AZ 167	M. FRANCONI Bruno Mme AMOROS Lydie
AZ 168	M. VIDIL Sébastien
AZ 169	M. SAIFI Ahmed Mme KRAOUNI Khedidja
AZ 170	M. FETS Christophe Mme BECU Sabrina
AZ 171	M. POZIEMSKI Félix Mme POZIEMSKI Nathalie M. POZIEMSKI Philippe Mme POZIEMSKI Sylvie Mme POZIEMSKI Sabine

AZ 172	M. NOBLET Thierry
AZ 173	M. NOBLET André Mme RIETHMULLER Christiane

8. Liste des dépenses

La Commune n'aura aucune dépense à engager en dehors de celles liées à l'organisation de l'enquête publique conjointe et aux frais d'actes.

9. Annexes

Annexe 1 : Délibérations du Conseil Municipal

Annexe 2 : Arrêté du Maire

Annexe 3 : Avis d'enquête publique

Annexe 4 : Publication de l'avis

Les annexes sont consultables en Mairie